



**DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**Séance du 14 mai 2025**

**N°12**

Rapporteur : Monsieur Ladislav POLSKI

Direction : Direction des ressources

Objet : Mise en place des Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS) et heures complémentaires

Domaine : 4.Fonction Publique

---

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136,

**Vu** le décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 modifié fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel,

**Vu** le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

**Vu** le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires modifié par le décret n° 2008-199 du 27 février 2008,

**Vu** le décret n° 2002-598 du 25 avril 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires (applicable à certains fonctionnaires de catégorie A de la filière médico-sociale),

**Vu** le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 modifié relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

**Vu** le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

**Vu** la jurisprudence et notamment l'arrêt du Conseil d'Etat n° 131247 et n° 131248 du 12 juillet 1995 autorisant un agent seul dans son grade à bénéficier du taux maximum individuel au titre du principe d'égalité de traitement,

**Vu** l'avis du comité social territorial,

**Vu** les crédits inscrits au budget,

**Vu** l'immatriculation de l'établissement public local « Stella » auprès de l'Insee en date du 14 avril 2025 et l'attribution du numéro Siret 943 128 926 000 12,

**Considérant** l'absence de délibération portant sur les modalités d'application des Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS) et heures complémentaires,

**Considérant** qu'il appartient à l'organe délibérant, soit le Conseil d'Administration de La Trinité de fixer les modalités d'application des indemnités horaires pour travaux supplémentaires et heures complémentaires au personnel de la collectivité,

**Considérant** que suite à l'abrogation du texte susmentionné, il y a lieu de prendre une nouvelle délibération,

**Considérant** que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875, il appartient à l'organe délibérant de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel de la collectivité,

**Considérant** que, conformément au décret n° 2002-60 susvisé, la compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en tout ou partie, sous la forme d'un repos compensateur et qu'à défaut de compensation sous la forme d'un repos compensateur, les heures supplémentaires accomplies sont indemnisées,

**Considérant** toutefois que le Président souhaite, à titre subsidiaire, quand l'intérêt du service l'exige, pouvoir compenser les travaux supplémentaires moyennant une indemnité dès lors que ces travaux ont été réalisés à sa demande, dans la limite de 25 heures supplémentaires par mois et par agent,

**Considérant** que les instruments de décompte du temps de travail peuvent être mise en place : soit par un décompte déclaratif par feuille de pointage ou par un décompte automatisé.

**Considérant ce qui suit :**

### **1. Distinction entre les heures complémentaires et les heures supplémentaires.**

Les heures complémentaires et les heures supplémentaires sont des heures effectuées à la demande expresse du supérieur hiérarchique et/ou de l'autorité territoriale. Ces heures n'ont pas vocation à se répéter indéfiniment : elles doivent rester ponctuelles, exceptionnelles.

Les heures complémentaires sont les heures faites par les agents à temps non complet, jusqu'à hauteur d'un temps complet : seuls les agents à temps non complet peuvent faire des heures complémentaires.

Au-delà de la 35<sup>e</sup> heure, il s'agit d'heures supplémentaires.

Les heures complémentaires peuvent être effectuées, à la demande du supérieur hiérarchique/autorité territoriale, par des agents de catégorie A, B ou C.

Les heures supplémentaires sont les heures faites au-delà des bornes horaires définies par le cycle de travail par les agents à temps complet ou non complet.

Les heures supplémentaires ne peuvent être effectuées, à la demande du supérieur hiérarchique/autorité territoriale que par des fonctionnaires de catégorie B ou C, par certains



Le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués. Une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés peut être envisagée dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération, c'est-à-dire une majoration de 100% pour le travail de nuit et des 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés.

Il appartient à l'organe délibérant de fixer la liste des emplois ouvrant droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ainsi que les conditions d'une éventuelle majoration du temps de récupération.

#### 4. Cumuls

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont cumulables avec le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP), l'indemnité d'administration et de technicité (IAT) ainsi que les indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires (IFTS).

Lorsque des interventions effectuées au cours d'une période d'astreinte par des agents bénéficiaires ou non d'un logement de fonction par nécessité absolue de service ou par convention d'occupation précaire avec astreinte ne sont pas compensées par une indemnité spécifique et donnent lieu à la réalisation d'heures supplémentaires, elles peuvent être rémunérées à ce titre.

Une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation.

#### Article 1 – Instauration des heures complémentaires

D'instaurer les heures complémentaires pour les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public à temps non complet, dans les conditions rappelées ci-avant.

Ces heures seront indemnisées, conformément au décret n° 2020-592 du 15 mai 2020.

#### Article 2 – Instauration des heures supplémentaires

D'instaurer selon les modalités suivantes et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat eu égard au principe de parité, l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires aux fonctionnaires relevant des cadres d'emplois suivants :

- Cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux :

Grade
Rédacteur principal 1ère classe
Rédacteur principal 2ème classe
Rédacteur

- Cadre d'emplois des adjoints administratifs :

Grade
Adjoint administratif principal de 1ère classe
Adjoint administratif principal de 2ème classe

Adjoint administratif principal de 2ème classe
Adjoint administratif principal de 2ème classe à temps incomplet mi-temps
Adjoint administratif
Adjoint administratif à temps incomplet 30h/35h

- Cadre d'emplois des techniciens territoriaux :

<b>Grade</b>
Technicien principal de 1ère classe
Technicien principal de 2ème classe
Technicien

- Cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux :

<b>Grade</b>
Agent de maitrise principal
Agent de maitrise

- Cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux :

<b>Grade</b>
Adjoint technique territorial de 1ère classe
Adjoint technique territorial de 2ème classe
Adjoint technique

- Cadre d'emplois des assistants de conservation territoriaux du patrimoine :

<b>Grade</b>
Assistant de conservation pal de 1ère classe
Assistant de conservation

- Cadre d'emplois des adjoints territoriaux du patrimoine :

<b>Grade</b>
Adjoint du patrimoine pal de 1ère classe
Adjoint du patrimoine pal de 2ème classe
Adjoint du patrimoine

1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 16 17 18 19 20 21 22 23 24 25 26 27 28 29 30 31 32 33 34 35 36 37 38 39 40 41 42 43 44 45 46 47 48 49 50 51 52 53 54 55 56 57 58 59 60 61 62 63 64 65 66 67 68 69 70 71 72 73 74 75 76 77 78 79 80 81 82 83 84 85 86 87 88 89 90 91 92 93 94 95 96 97 98 99 100

- Cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique:

Grade
Assistant principal de 1ère classe d'enseignement artistique
Assistant d'enseignement artistique

- Cadre d'emplois des animateurs territoriaux :

Grade
Animateur principal de 1ère classe
Animateur principal de 2ème classe
Animateur

- Cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation:

Grade
Adjoint territorial d'animation principal de 1ère classe
Adjoint territorial d'animation principal de 2ème classe
Adjoint territorial d'animation

- Cadre d'emplois des éducateurs territoriaux de jeunes enfants:

Grade
Educateurs de jeunes enfants de classe exceptionnelle
Educateurs de jeunes enfants

Le Conseil d'Administration précise que les dispositions sur les heures supplémentaires pourront être étendues aux agents contractuels de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

### **Article 3 – Compensation des heures supplémentaires**

La collectivité prévoit de compenser les heures supplémentaires par l'attribution d'un repos compensateur et/ou par le versement de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires dont les modalités seront définies selon les nécessités de service.

### **Article 4 – Majoration du temps de récupération des heures supplémentaires**

De majorer, dans les conditions de la circulaire NOR : BL/B/02/10023C du 11 octobre 2002 relative au nouveau régime indemnitaire des heures et travaux supplémentaires dans la fonction publique territoriale, le temps de récupération dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération.

Ainsi, une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés est instaurée, à savoir une majoration de 100 % pour le travail de nuit et de 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés.

### **Article 5 – Contrôle des heures supplémentaires**

1 - Un contrôle des heures supplémentaires peut-être mis en place sur la base d'un décompte déclaratif ou automatisé.

Le Conseil d'Administration précise que les primes et indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet à la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité, en regard du principe de non rétroactivité d'un acte réglementaire et de son caractère exécutoire dès lors qu'il a été procédé à la transmission de cet acte au représentant de l'Etat dans le département).

### **Article 6 : - Crédits budgétaires**

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

### **Après en avoir délibéré, le Conseil d'administration :**

- **Met en œuvre** les Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS) et heures complémentaires présentée ci-dessus,
- **Autorise** Monsieur le Président à signer toutes les pièces consécutives à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an susdits,

Suit la signature,

Pour expédition conforme

**Ladislav POLSKI,**

**Président de l'Etablissement  
Public Local Stellae**



**Vote :**

**Pour : 6**

**Contre : 0**

**Abstention : 0**

